

Prospectus

Établi en application des articles 211-1 à 216-1
du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur NYSE Euronext Paris

d'un emprunt à zéro coupon octobre 2023

de 54 165 000 euros

Code ISIN FR0011574383

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3%.

Il ressort avec un écart de taux de 0,553% par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission (soit 2,447% constaté le 27 septembre 2013 aux environs de 11h02).

La durée conseillée de l'investissement est de 10 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori.

L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

CE PROSPECTUS SE COMPOSE :

- du présent document incluant le Résumé du prospectus ;
- des documents incorporés par référence : le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203 ; l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

AMF

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 13-516 en date du 27 septembre 2013 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site Internet de BPCE www.bpce.fr et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de BPCE (Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13).

Sommaire

Facteurs de risques.....	3
Résumé du prospectus.....	9
1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes.....	17
2 Informations sur les Obligations.....	19
3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital.....	26
4 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur.....	26
5 Patrimoine – Situation financière – Résultats.....	26
6 Gouvernement d'entreprise.....	26
7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir.....	26
Coupon réponse.....	24
Mention légale.....	25

Facteurs de risques

BPCE (ci-après l'Émetteur) considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations de l'emprunt objet de ce prospectus (ci-après, les Obligations). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans i) le Document de Référence enregistré auprès de l'AMF le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 107 à 164, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 238 à 241) et du Groupe BPCE S.A. (pages 312 à 315), ii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et (iii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR ET AU MÉTIER BANCAIRE

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de BPCE.

La persistance de conditions de marché défavorables ou la dégradation des conditions économiques pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur et le Groupe BPCE en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'États souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Émetteur et du Groupe BPCE, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financière.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel BPCE et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Émetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Émetteur en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain que ces mesures seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risques de marché

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations (notamment Mark to Model) et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.

Risques structurels de bilan du portefeuille bancaire

Risque de liquidité se définissant comme le risque de ne pas pouvoir faire face à des flux sortants, attendus ou inattendus, dans le présent ou le futur, conduisant à l'incapacité de dénouer ou compenser une position de bilan en raison de la situation du marché. Risque de taux se traduisant par des pertes financières résultant des fluctuations des taux d'intérêt sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan. Risque de change non opérationnel amenant à des pertes financières résultant des fluctuations des cours de change sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan (hors activités de change opérationnelles).

Risques techniques liés aux activités d'assurance

Ces risques spécifiques concernent l'activité de prévoyance et Coface. Pour la première, les risques sont centrés sur le risque de dispersion (l'écart par rapport à la moyenne des garanties assurées par tête) et le risque de fréquence (inadéquation de la facturation par rapport à la garantie). Pour Coface, ses activités l'exposent au risque technique, risque de pertes générées par son portefeuille de polices d'assurance, et au risque financier, risque de pertes en raison de variations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change ou de la valeur de marché des titres ou des placements immobiliers.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Des événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Constitution du Groupe BPCE

Le 31 juillet 2009, la CNCE et la BFBP ont apporté la grande majorité de leurs actifs et activités, y compris une participation d'environ 72 % dans le capital de Natixis, pour former un organe central unique aux deux réseaux dénommé BPCE.

La formation de BPCE est issue de deux entités qui disposaient déjà des moyens pour remplir leur prérogative d'organe central. Le risque est celui de l'intégration des moyens informationnels et méthodes organisationnelles des deux entités. Pour gérer ce risque, des groupes de travail ont été mis en place pour réaliser cette convergence par direction. Néanmoins ce rapprochement de moyens et méthodes pourrait soit se réaliser sur une durée plus longue que prévu soit nécessiter des investissements supplémentaires.

La création d'un organe central unique a conduit à la création de BPCE. Le Groupe BPCE pourrait ne pas réaliser les synergies qu'il espère réaliser grâce aux opérations de rapprochement. Par conséquent le nouveau groupe pourrait ne pas être aussi performant que prévu. Le processus d'intégration de certaines fonctions communes aux Banques Populaires et aux Caisses d'Epargne pourrait s'avérer plus coûteux ou moins efficace que prévu en termes de revenu et de rentabilité. Ainsi, les résultats et la situation financière du nouveau groupe pourraient différer de la performance attendue d'un nouveau groupe.

Garantie de BPCE au bénéfice de Natixis

Le dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC (structure de Gestion Active des Portefeuilles Cantonnés), annoncé en août 2009, a été approuvé formellement le 12 novembre 2009 par les organes sociaux de BPCE et de Natixis, avec effet rétroactif au 1er juillet 2009.

Ce dispositif de garantie, validé par la Commission Bancaire, a pour objectif de renforcer Natixis et de favoriser les conditions de succès de son plan stratégique.

Il porte sur une quotité égale à 85 % des risques des actifs couverts et s'articule autour de deux mécanismes :

- (i) une garantie du nominal sur les actifs comptabilisés en « prêts et créances » (L&R) et titres disponibles à la vente (AFS) par la mise en place d'une garantie financière sans limite de durée ;
- (ii) une garantie de la valeur des actifs de trading par la mise en place de contrats d'échange de flux (l'un en dollars, l'autre en euros) (Total Return Swaps ou TRS), couplée à un mécanisme d'option permettant à Natixis de bénéficier à terme des gains éventuels réalisés sur ces actifs. L'option a une durée de 10 ans. Son exercice entraîne l'annulation du TRS.

En cours de vie du dispositif de garantie, les variations de valeurs et les éventuelles provisions complémentaires sur les actifs couverts (à hauteur de 85 %) seront enregistrées en résultat chez BPCE au lieu de l'être chez Natixis (avant impact éventuel à terme du mécanisme d'option). Elles sont donc constatées à 100 % en part du groupe pour la quotité revenant à BPCE au lieu d'être partagées entre part du groupe et intérêts minoritaires.

Par ailleurs, en matière prudentielle, le dispositif de garantie a un impact neutre ab initio, les encours pondérés couverts par le dispositif étant déjà consolidés en totalité par le Groupe BPCE (qui détient 72 % de Natixis) du fait de la consolidation par intégration globale.

- Garantie relative au défaut de crédit : le périmètre porte sur les « prêts et créances » (L&R) et les titres disponibles à la vente (AFS). La garantie de BPCE intervient à hauteur de 85 % lorsqu'il y a un défaut :
 - sur le paiement d'un coupon ;
 - sur le remboursement du nominal.
- Le mécanisme mis en place pour les actifs en trading : le TRS est un instrument dérivé qui permet d'échanger la performance des actifs sous-jacents.

Chaque année, aux dates d'échange de flux :

- si la performance des actifs sous-jacents s'est dégradée, BPCE doit verser à Natixis 85 % de la sous-performance de ces actifs ;
- si la performance des actifs sous-jacents s'est appréciée, Natixis doit verser à BPCE 85 % de la sur performance de ces actifs.

Depuis sa mise en place, la garantie d'actifs accordée par BPCE à Natixis a eu un impact marginal sur les résultats du Groupe BPCE. Il existe toutefois un risque que ces estimations et évaluations pourraient évoluer, et conduire à des pertes de valeur futures, en raison de facteurs qui n'auraient pas été anticipés ou correctement évalués dans les modèles statistiques ou en raison de mouvements de marché.

Qualité de crédit de l'Émetteur

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne. L'investisseur est exposé au risque de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements, c'est-à-dire, qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à l'échéance.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE

Plusieurs réclamations ou litiges de portée individuelle limitée pourraient être susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe BPCE et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent, non seulement les pratiques liées aux ventes et aux transactions sur produits commerciaux, mais peuvent également résulter de la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels ; des exigences légales et réglementaires ; des problèmes déontologiques ; des lois en matière de blanchiment d'argent ; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe BPCE, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe BPCE ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans (i) le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, notamment aux pages 150 à 154 ii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et (iii) l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02, aux pages 62 à 65.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 2 "Informations sur les Obligations".

Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations. Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

L'Émetteur ne fournit aucun conseil, aucune information ou analyse financière quant à l'investissement dans les Obligations.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

Valeur de marché des Obligations et risque de taux

Les Obligations portent intérêt à taux fixe mais aucun intérêt ne sera versé annuellement ; les intérêts seront capitalisés et versés à la date de remboursement des Obligations. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

[La valeur de marché des Obligations a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Obligations est éloignée, plus la volatilité du prix de Obligations peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation A, A2 et A par respectivement Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris S.A.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la page 21 du présent Prospectus). C'est dans ce contexte et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et respectivement CNP Assurances, Assurances Banque Populaire Vie, et Prepara-Vie que Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission. En outre, toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Echéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Changement législatif

Les Obligations sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Directive Epargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus à compter du 1er juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre (voir paragraphe 2.15.2 c) 'Directive Epargne' ci-dessous).

Modification des caractéristiques des Obligations

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquiescer ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) conformément au paragraphe 2.17 se trouvant dans la section "Caractéristiques des titres émis".

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des porteurs d'Obligations" décrites dans la section "Caractéristiques des titres émis" du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Résumé du prospectus



Emprunt à zéro coupon octobre 2023 de 54 165 000 euros

Visa de l'AMF n° 13-516 en date du 27 septembre 2013

Avertissement au lecteur

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le Règlement DP), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux Titres ayant une valeur nominale de moins de 100.000 € (ou sa contre-valeur dans toute autre devise), et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Éléments". Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Etant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Le prospectus peut être obtenu sur simple demande et sans frais à :

BPCE - Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Il peut être consulté sur le site Internet de l'Emetteur www.bpce.fr et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Responsable Service Émissions - Téléphone : 01 58 40 69 70

Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus, et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.
A.2	Non applicable

Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BPCE (BPCE ou l'Emetteur)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ législation	Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 BPCE est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1er de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.
	Pays d'origine	France
B.4b	Tendances connues	Le Groupe BPCE a traversé l'année 2012 en démontrant la résilience de ses résultats et sa capacité à renforcer sa solidité financière. En 2013, dans un environnement encore incertain, le Groupe BPCE poursuivra résolument les actions engagées dans le cadre de son plan stratégique « Ensemble » 2010-2013 : recentrage, adaptation et transformation de ses métiers cœurs et renforcement continu de sa solidité financière, en poursuivant ses efforts en matière de solvabilité, liquidité et réduction de son profil de risque.
B.5	Description du Groupe	BPCE est l'organe central, au sens du Code monétaire et financier, du groupe coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (ci-après les « réseaux »), et des autres établissements affiliés.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet : l'Emetteur n'a pas choisi d'inclure une prévision ou estimation du bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet : les rapports d'audit sur les informations financières historiques ne contiennent aucune réserve.

B.12

Informations financières historiques clés sélectionnées

Les informations financières présentées ci-après sont extraites du Document de Référence publié le 22 mars 2013.

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE L'ANNÉE ET DU 4^e TRIMESTRE 2012 DU GROUPE BPCE HORS ELEMENTS NON OPERATIONNELS

<i>en millions d'euros</i>	2012	2012 / 2011 ¹	METIERS CŒURS [*] 2012	2012 / 2011
Produit net bancaire	22 504	- 1,2 %	20 867	- 1,0 %
Frais de gestion	- 15 935	+ 2,1 %	- 14 061	+ 2,9 %
<i>Hors nouvelles mesures fiscales</i>	- 15 760	+ 1,0 %	- 13 913	+ 1,8 %
Résultat brut d'exploitation	6 569	- 8,3 %	6 806	- 8,1 %
Coefficient d'exploitation	70,8 %	+ 2,3 pts	67,4 %	+ 2,5 pts
Coût du risque	- 2 176	+ 17,7 %	- 1 788	+ 22,5 %
Résultat avant impôt	4 605	- 16,6 %	5 236	- 14,7 %
Résultat net part du groupe	2 754	- 18,3%	3 075	- 18,2 %
ROE			9 %	- 2,0 pts

* Les métiers cœurs sont la Banque commerciale et Assurance (avec notamment les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ainsi que le Crédit Foncier, Banque Palatine et BPCE International et Outre-mer) et la Banque de Grande Clientèle, l'Épargne et les Services Financiers Spécialisés (Natixis).

<i>en millions d'euros</i>	T4-12	T4-12 / T4-11	METIERS CŒURS [*]	T4-12 / T4-11
Produit net bancaire	5 662	+ 0,2 %	5 326	-
Frais de gestion	- 4 157	+ 2,0 %	- 3 678	+ 4,0 %
Résultat brut d'exploitation	1 505	- 4,5 %	1 648	- 7,8 %
Coefficient d'exploitation	73,4 %	+1,3 pts	- 69,1 %	+2,6 pts
Coût du risque	- 644	+ 5,3%	- 469	+ 15,2 %
Résultat avant impôt	915	- 12,4 %	1 239	- 13,2 %
Résultat net part du groupe	521	- 12,4 %	728	- 15,5 %
ROE			8 %	- 1,0 pt

* Les métiers cœurs sont la Banque commerciale et Assurance (avec notamment les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ainsi que le Crédit Foncier, Banque Palatine et BPCE International et Outre-mer) et la Banque de Grande Clientèle, l'Épargne et les Services Financiers Spécialisés (Natixis).

¹ Pro forma des cessions d'Eurosic et de Foncia en juin et juillet 2011

		RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU 1er SEMESTRE 2013 DU GROUPE BPCE				
		Résultats pro forma <i>en millions d'euros</i>	S1-13	S1-13 / S1-12	METIERS CŒURS* S1-13	S1-13 / S1-12
		Produit net bancaire**	11 455	2,4 %	10 732	3,3 %
		Frais de gestion	- 7 967	1,5 %	- 7 091	1,8 %
		Résultat brut d'exploitation**	3 489	4,5 %	3 641	6,4 %
		Coefficient d'exploitation	69,5 %	-0,6 pt	66,1 %	-1,0 pt
		Coût du risque	- 1 018	-8,1%	- 980	5,0 %
		Résultat avant impôt**	2 620	12,1%	2 783	7,1 %
		Résultat net part du groupe hors réévaluation de la dette propre	1 539	15,3 %	-	-
		<i>Impact en résultat de la réévaluation de la dette propre</i>	- 26	- 24,5 %		
		Résultat net part du groupe	1 513	16,4 %	1 680	10,9 %
		ROE	6,3 %	0,5 pt	11 %	1 pt
	Perspectives de l'Emetteur	¹ Pro forma du rachat en vue de leur annulation par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne des certificats coopératifs d'investissement (CCI) détenus par Natixis, qui s'accompagne du remboursement des financements et mécanismes liés, selon les principes suivants : - Mise en place de l'opération de rachat des CCI au 1er janvier 2012 ; - Remboursement de P3CI (prêt couvrant les CCI) et réalisation des autres opérations liées au 1er janvier 2012 ; - Remplacement de la liquidité par Natixis et distribution exceptionnelle d'un dividende par Natixis d'environ 2 milliards à ses actionnaires au 1er janvier 2012.				
	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur	* Banque commerciale et Assurance, Banque de Grande Clientèle, Epargne et Services Financiers Spécialisés ** Hors réévaluation de la dette propre, pour les résultats groupe				
		Il ne s'est produit aucune détérioration significative ayant des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice financier pour lequel des informations financières auditées ont été publiées.				
		Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2013.				
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet : Il ne s'est produit aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.				

B.14	Dépendance d'autres entités du groupe	Sans objet : l'Émetteur n'est pas dépendant d'autres entités du Groupe. Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Épargne.
B.15	Principales activités	L'Émetteur est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et des autres établissements de crédit affiliés. Il a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe bancaire coopératif et des autres entités dont il a le contrôle. Les prérogatives de l'organe central énoncées par la loi peuvent se résumer ainsi : • définition de la politique et des orientations stratégiques du groupe et des réseaux et coordination des politiques commerciales des réseaux ; • représentation et négociation auprès des organismes de place, ainsi qu'en qualité d'employeur pour faire valoir les droits et intérêts communs des entreprises du groupe ; • prise de toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des réseaux ; • pilotage et maîtrise des risques ; • en matière de gouvernance, approbation des statuts des établissements affiliés et agrément des dirigeants des établissements affiliés. Le groupe a redéfini ses métiers dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet stratégique 2010-2013, annoncé le 25 février 2010 à l'occasion de la présentation des résultats annuels 2009. Les deux métiers cœur sont : • la banque commerciale et l'assurance, regroupant les activités des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne auxquels s'ajoutent le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, les filiales internationales et outremer et les activités d'assurance, au travers de Natixis Assurances, Prépar-Vie et de la participation du groupe dans CNP Assurances (avec l'appui d'Ecureuil Vie Développement qui anime la filiale) ; • la banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers spécialisés réunis dans Natixis. Les autres activités du groupe sont gérées comme des participations financières qui, par leur rentabilité, doivent contribuer au financement du développement du groupe. C'est le cas notamment des activités dans l'immobilier avec Nexity et Meilleurtaux ainsi que des activités d'assurance Crédit avec la Coface et de capital-investissement. À côté de ces trois segments opérationnels, le pôle transverse « Activités en gestion extinctive et hors métiers » regroupe d'une part les actifs de la GAPC (gestion active des portefeuilles cantonnés) de Natixis et les portefeuilles de compte propre de l'ex-CNCE et d'autre part, les activités de holding (en particulier, les charges et produits ne relevant pas des performances métiers).
B.16	Principaux actionnaires	Conformément à l'article L. 512-106 du Code monétaire et financier, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne détiennent ensemble la majorité absolue du capital social et des droits de vote de BPCE.
B.17	Notations sollicitées	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Les notes attribuées respectivement par Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'émetteur sont A, A2 et A.

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Obligations / ISIN	Obligations à zéro coupon (les Obligations). Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0011574383. Valeur Nominale des Obligations : 100 Euro. Montant nominal de l'emprunt représenté par les Obligations : 54 165 000 Euro.
C.2	Monnaie	Euro (€)
C.5	Négociabilité	Les Obligations seront librement négociables.
C.8	Modalités des Obligations	<i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 31 octobre 2023 (la Date d'Echéance). <i>Forme des Obligations</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. <i>Rang de Créance des Obligations</i> : Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur. <i>Clause de maintien de l'emprunt à son rang</i> : L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances. <i>Cas de Défaute</i> : aucun <i>Fiscalité</i> : les paiements au titre des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge. <i>Droit applicable</i> : droit français
C.9	Taux d'Intérêt / Date d'Echéance des Intérêts / Rendement	Le taux nominal annuel est de 3% ; aucun intérêt ne sera versé annuellement. S'agissant d'obligations à zéro coupon, les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'échéance des Obligations soit le 31 octobre 2023. Le taux de rendement actuariel brut est de 3% à la date de règlement. (« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne). Les Obligations porteront jouissance à compter du 31 octobre 2013.
	Remboursement	
	Remboursement normal :	A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 31 octobre 2023, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair augmenté d'une prime de 34,3916 %, soit 134,3916 euros par Obligation..

	<i>Remboursement à l'initiative de l'Emetteur :</i>	L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement. Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.
	Représentant des Porteurs d'Obligations	Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire de la masse est : CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Obligations	Sans objet : Le paiement des intérêts produits par les Obligations n'est lié à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé de Euronext Paris.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l'Emetteur	Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations objet du présent prospectus. Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques sont plus directement liés à l'Emetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques de réputation et risques juridiques qui sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE. Le Groupe BPCE a été constitué récemment, BPCE en étant l'organe central. Il existe des risques inhérents à la création d'un nouveau groupe. BPCE a mis en place un dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC.
D.3	Risques clés propres aux Obligations	Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. Dans ce contexte et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et respectivement CNP Assurances, Assurances Banque Populaire Vie, et Prepara-Vie, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des produits	Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Date d'Emission : 31 octobre 2013 Les Obligations font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances. Le produit brut minimum de cette émission sera de 54 165 000 euros. Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 15 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 54 150 000 euros.
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations ne détient un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'émission.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur.

1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

1.1 Responsable du prospectus

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

1.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 246 à 247 et 311 à 312 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, qui contiennent chacun une observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 261 à 262 et 330 à 331 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui ne contiennent pas d'observation.

Les informations financières historiques semestrielles présentées dans la deuxième actualisation du Document de Référence, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 126 à 127 et 172 à 173 de la deuxième actualisation du Document de Référence pour, respectivement, les comptes consolidés semestriels du Groupe BPCE au 30 juin 2013 et les comptes consolidés semestriels du Groupe BPCE SA au 30 juin 2013, qui contiennent chacun une observation.

Fait à Paris, le 27 septembre 2013

M. Roland Charbonnel

Directeur des Emissions et de la Communication Financière

1.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour les cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2012 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2014 (cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). KPMG Audit, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

KPMG Audit

Représenté par Mme Marie-Christine Jolys et M. Jean-François Dandé
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin et M. Jean Latorzeff
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Anik Chaumartin
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

M. Franck Boyer
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Mme Isabelle Goalec
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

M. Etienne Boris
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

2 Informations sur les Obligations

1 CADRE DE L'EMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 3 juin 2013 a autorisé pour une période d'un an à compter du 3 juin 2013 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 25 milliards d'euros, ou de la contrevalet en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt d'un montant nominal de 54 165 000 euros est représenté par 541 650 obligations d'une valeur nominale de 100 euro chacune (la **Valeur Nominale**) (les **Obligations**).

Le produit brut minimum de cette émission sera de 54 165 000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 15 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 54 150 000 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

1.4 Organismes financiers prenant les Obligations et consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus

CNP Assurances.

BPCE consent à l'utilisation de ce prospectus par CNP Assurances, Assurances Banques Populaires Vie et Prépar-Vie. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par CNP Assurances, Assurances Banques Populaires Vie et Prépar-Vie sont valables pour la période de souscription des Obligations.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes-titres de CNP Assurances tenus, selon les cas, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 31 octobre 2013.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'émission

100% soit 100 euro par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

31 octobre 2013.

2.4 Date de règlement

31 octobre 2013.

2.5 Taux d'intérêt nominal annuel

Le taux nominal annuel est de 3% ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'obligations à zéro coupon, les intérêts seront capitalisés et versés à la date d'échéance des Obligations soit le 31 octobre 2023. Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.6 Amortissement, remboursement

Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 31 octobre 2023 (la **Date d'Echéance**), ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair augmenté d'une prime de 34,3916%, soit 134,3916 euros par Obligation.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2»), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé au gré de l'Émetteur

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera diffusée conformément à la réglementation applicable. Elle sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.7 Taux de rendement actuariel brut

3 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final, tel que défini au § 2.7.

2.8 Durée et vie moyenne

10 ans à la date du règlement.

2.9 Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient,

procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.10 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.11 Système de garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.

2.12 Prise ferme

Les Obligations font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances.

2.13 Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's pour la dette long terme de l'émetteur sont A, A2 et A.

2.14 Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)

Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de [500] euros par an. Elle sera payable le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 2014.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)

Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par M. Philippe DUPUIS

Fonction : Directeur Général de CACEIS BANK

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.15 REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.15.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.15.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir, à l'exception des intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition, et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié).

Ils supportent par ailleurs un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'impôt sur le revenu, prélevé à la source par l'établissement payeur.

Le bénéficiaire peut être dispensé de ce prélèvement s'il fournit à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant la paiement des revenus, est inférieur aux limites fixées par la loi (article 125 A du code général des impôts);

Cette attestation doit être communiquée à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Enfin, le bénéficiaire peut, dans le cadre de sa déclaration de revenus, opter pour l'assujettissement des intérêts et primes de remboursement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24% si le montant total des revenus ayant la nature d'intérêts perçus par son foyer fiscal, au titre de la même année est inférieur à 2 000 euros.

Les intérêts et primes de remboursement sont, dans tous les cas, soumis aux contributions et prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur, au taux en vigueur à la date du paiement (15,5% au 1^{er} janvier 2013). •

Par ailleurs,, les revenus relatifs aux Obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI, quel que soit leur taux d'imposition.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- d'opérations sur bons d'option ;
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro, au taux en vigueur à la date de la cession et recouverts par voie de rôle (15,5% au 1^{er} janvier 2013). Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du CGI (voir paragraphe 2.15.1.1 a) ci-dessus).

2.15.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les primes de remboursement (au sens de l'article 238 septies E du CGI) perçues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement visé à l'article 238 septies E du CGI.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Les primes de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.15.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.15.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

a) Revenus

Compte tenu des conditions d'émission, les intérêts et primes de remboursement perçues par un bénéficiaire domicilié ou établi hors de France ne supportent aucune imposition en France (article 238 0-A du CGI).

b) Plus-values

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

c) Directive Épargne

En application des dispositions de l'article 242 ter du CGI, les établissements payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive Épargne) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.]

2.16 Admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris

2.16.1 COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur NYSE Euronext Paris.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 31 octobre 2013 sous le numéro de code ISIN FR0011574383.

Aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et respectivement CNP Assurances, Assurances Banque Populaire Vie, et Prepar-Vie, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

2.16.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.16.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de BPCE émis à destination du public sur le marché français sont cotés sur NYSE Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur NYSE Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

2.16.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.17 Renseignements généraux

2.17.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14 rue Rouget de Lisle
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09 - France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

2.17.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.17.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

2.18 INTERET, Y COMPRIS INTERET CONFLICTUEL, POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR L'EMISSION, EN IDENTIFIANT CHACUNE DES PERSONNES CONCERNEES ET EN INDIQUANT LA NATURE DE CET INTERET

Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE.

3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

4 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

5 Patrimoine – Situation financière – Résultats

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

6 Gouvernement d'entreprise

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203, à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 et à l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

Par ailleurs, l'Émetteur confirme qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans sa situation financière depuis la date de l'Actualisation du Document de Référence.

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE

Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France

75201 Paris Cedex 13

M.

demeurant.....

désire recevoir :

- ☐ le présent document présentant l'émission d'obligations ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 13-516 en date du 27 septembre 2013 ;
- ☐ le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203 ;
- ☐ l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203-A01 ;
- ☐ l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2013 sous le numéro D.13-0203-A02.

*Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de l'Emetteur www.bpce.fr
et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).*



Société Anonyme à directoire
et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

RCS Paris n°493 455 042

Intermédiaire en Assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100